

Systemes de garantie des depots. Refonte

2010/0207(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser les regles de l'UE relatives aux systemes de garantie des depots (SGD) et ameliorer la protection des depotsants.

ACTE LEGISLATIF : Directive 2014/49/UE du Parlement europeen et du Conseil relative aux systemes de garantie des depots.

CONTENU : la presente directive, qui est une refonte de la directive 94/19/CE du Parlement europeen et du Conseil, definit les regles et procedures relatives a l'etablissement et au fonctionnement des systemes de garantie des depots (SGD). Elle devrait contribuer a l'achèvement du marche interieur, du point de vue tant de la liberte d'etablissement que de la libre prestation des services financiers dans le domaine des etablissements de credit, tout en renforçant la stabilite du systeme bancaire et la protection des depotsants.

Les principaux elements de la nouvelle directive sont les suivants :

Adhesion a un systeme de garantie des depots (SGD) : la directive impose a toutes les banques l'obligation d'adhérer a un SGD, de maniere a ce que l'ensemble de leurs depots garantis soient proteges. Chaque Etat membre devrait ainsi veiller a l'instauration et a la reconnaissance officielle sur son territoire d'un ou de plusieurs SGD.

La directive impose egalement une supervision continue des SGD, qui devraient effectuer regulierement (au moins tous les trois ans) des tests de resistance sur leurs dispositifs.

L'Autorite bancaire europeenne (ABE) devrait publier et mettre a jour la liste des etablissements de credit agrées et indiquer le SGD dont chaque etablissement de credit est membre.

Niveau de garantie : les Etats membres devraient veiller a ce que le niveau de garantie de l'ensemble des depots d'un meme depotsant soit de 100.000 EUR en cas d'indisponibilite des depots. Ils devraient egalement proteger pendant au moins trois mois et jusqu'a douze mois les montants depassant 100.000 EUR provenant notamment de la vente de biens immobiliers prives, de prestations d'assurance, d'un mariage, d'un divorce, d'un licenciement ou d'une invalidite.

Le montant de 100.000 EUR ferait l'objet d'un reexamen periodique, et au moins tous les cinq ans, par la Commission. Celle-ci presentera, le cas echéant, une proposition de directive pour adapter ce montant en tenant compte de l'evolution du secteur bancaire et de la situation economique et monetaire dans l'Union. Le premier reexamen n'aurait pas lieu avant le 3 juillet 2020.

Remboursement : le delai de remboursement aux depotsants lorsque les depots bancaires deviennent indisponibles passerait de 20 jours ouvrables actuellement a 7 jours ouvrables d'ici 2024. Les Etats membres auraient la possibilite d'instaurer une periode transitoire jusqu'a la fin 2023. Les delais de remboursement ne devraient cependant pas depasser 15 jours ouvrables a partir de la fin 2018, et ne pourraient plus, dès 2021, depasser 10 jours ouvrables.

Lorsque les Etats membres ont autorise une periode de transition et que le systeme de garantie des depots n'est pas en mesure de rembourser les depots dans un delai de 7 jours ouvrables, les depotsants seraient en droit d'exiger le remboursement d'un montant suffisant de leurs depots garantis pour couvrir le cout de la vie dans un delai de 5 jours ouvrables suivant une demande.

Meilleure information des depotsants : avant la conclusion de tout contrat de depot, les etablissements de credit devraient : i) fournir aux depotsants les informations necessaires a l'identification du SGD dont sont membres l'etablissement et ses succursales au sein de l'Union ; ii) informer les depotsants actuels et potentiels des exclusions applicables de la protection du SGD qui s'appliquent.

Les depotsants devraient être informés, dans leurs relevés de compte, de la garantie qui leur est offerte et du SGD qui est responsable dans leur cas. Les depotsants potentiels devraient recevoir au moins une fois par an les memes informations par le biais d'un formulaire d'information standardise dont il leur serait demande d'accuser reception. Le site internet du SGD competent devrait aussi être indique sur le formulaire d'information. Toute mention de SGD dans une publicite devrait se limiter a une brève reference factuelle.

En cas de fusion ou de transformation des filiales en succursales, les depotsants seraient informés au moins un mois avant que l'operation ne prenne effet juridiquement. Ils disposeraient d'un delai de trois mois suivant la notification de la fusion pour pouvoir retirer ou transférer leurs depots vers un autre etablissement de credit, sans encourir aucune sanction.

Financement des SGD : les SGD devraient disposer de mecanismes adequats pour determiner leurs engagements eventuels. Ils devraient constituer leurs moyens financiers disponibles par le biais des contributions que leur versent leurs membres (c'est-à-dire les banques) au moins annuellement.

La directive oblige les Etats membres a veiller a ce que, au plus tard le 3 juillet 2024, les moyens financiers disponibles d'un SGD atteignent au moins un niveau cible de 0,8% du montant des depots garantis de ses membres.

Les contributions aux SGD seraient calculees en fonction du montant des depots garantis et du degre de risque auquel s'expose le membre affilié concerné. L'ABE devrait émettre, au plus tard le 3 juillet 2015, des orientations a cet égard.

Utilisation des fonds : les fonds des systemes de garantie des depots seraient en priorite utilises pour le remboursement des depotsants dans le cadre du financement de la resolution des etablissements de credit. Les Etats membres pourraient autoriser les SGD, sous certaines conditions bien precises, a utiliser egalement ces fonds pour des mesures preventives.

Des moyens financiers disponibles pourraient egalement servir a financer des mesures destinees a préserver l'accès des depotsants aux depots garantis dans le cadre de procedures nationales d'insolvabilite, a condition que les couts supportés par le SGD ne depassent pas le montant net de l'indemnisation des depotsants garantis dans l'etablissement de credit concerné.

Emprunts entre SGD : sur une base volontaire, les SGD pourraient se consentir des prêts reciproquement, lorsque, notamment, les moyens financiers d'un systeme ne lui permettent pas de remplir ses obligations du fait de l'insuffisance des moyens financiers disponibles. En outre, le

système emprunteur ne devrait pas être soumis, pour sa part, à des engagements de crédits en cours auprès d'autres systèmes de garantie des dépôts.

Succursales d'établissements de crédit établis dans des pays tiers : les États membres devraient contrôler si les succursales créées sur leur territoire par un établissement de crédit ayant son siège social hors de l'Union disposent d'une protection équivalente à celle prévue par la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02.07.2014.

TRANSPOSITION : au plus tard le 03.07.2015 (31.05.2016 pour certaines dispositions concernant le remboursement).

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués aux fins de l'adaptation, pour l'ensemble des dépôts d'un même déposant, sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation, du niveau de garantie fixé dans la directive en fonction de l'inflation dans l'Union. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une durée indéterminée. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.